

*Par dépôt électronique et messenger*

Le 18 octobre 2013

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste Fleury**  
**Dossier Régie: R-3858-2013**  
**Nos dossiers : R048325 YF et R048326 ST**

---

Chère consœur,

Selon l'avis publié sur les sites de la Régie de l'énergie (la Régie) et d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité dans le dossier mentionné en rubrique, les personnes intéressées pouvaient soumettre des observations écrites au plus tard le 11 octobre 2013 à midi.

Seul monsieur Robert Beaulieu a déposé des observations écrites, lesquelles ont été déposées sur le site de la Régie le 14 août 2013.

À cet effet, il est important tout d'abord de rappeler que la juridiction de la Régie dans le cadre du présent dossier consiste à examiner la nécessité du projet présenté ainsi que sa rentabilité économique le tout, en conformité avec le cadre réglementaire applicable. Ainsi, en réplique à ces observations, le Transporteur réitère ses réponses 5.1, 6.1, 7.1, 7.2 et 7.3 à la *Demande de renseignements n<sup>o</sup> 1* de la Régie.

En les circonstances, le Transporteur et le Distributeur demandent respectueusement à la Régie de prendre ce dossier en délibéré.

Ainsi, à moins que la Régie ait d'autres questions, auxquelles le Transporteur et le Distributeur seront évidemment disposés à répondre dans les meilleurs délais, nous considérons que la preuve documentaire déposée au soutien de la demande d'autorisation contient tous les renseignements exigés par les dispositions réglementaires applicables nécessaires afin qu'une décision partielle puisse être rendue, tel que demandé dans notre correspondance du 4 octobre 2013.

En effet, le Transporteur et le Distributeur, dans leur lettre du 4 octobre 2013, demandent à la Régie de rendre une décision partielle qui porte sur l'autorisation du projet compte tenu du fait qu'une demande et une preuve documentaire amendées uniquement à l'égard du suivi des coûts du projet du Transporteur seront déposées sous peu.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

---

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c.c. M. Robert Beaulieu